

Séance du 26 mai 2011

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 20 mai 2011, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; M. Etchegaray, Mme Lauqué, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, MM. Soroste, Jaussaud, Adjoints ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Lozano, Mmes Chevrel, Darmendrail, Castel, M. Lacassagne, Mme Demont, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Mme Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Bergé, Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Dumas à M. Jaussaud ; M. Labayle à M. le Maire ; Mme Gibaud-Gentili à M. Etchegaray ; Mme Boé à M. Lozano ; Mme Chabaud-Nadin à Mme Demont ; Mme Salducci à Mme Doucet-Joyé ; Mme Thicoipé à M. Etcheto ; Mme Loupien-Suarès à M. Soudre.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

M. Gouffrant présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : **URBANISME** – Avis sur le projet de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Bayonne.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques a saisi le maire de Bayonne le 11 avril 2011 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, pour avis du conseil municipal sur le projet de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Bayonne, prescrit par arrêté préfectoral du 21 novembre 2006.
Le projet sera ensuite soumis à enquête publique.

1 – Objectifs du Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI)

Le PPRI est un outil réglementaire visant à limiter les conséquences humaines et économiques des inondations.

Les objectifs à atteindre par le PPRI sont définis dans la circulaire du 24 janvier 1994. Ils consistent à interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et à les limiter dans les

autres zones ainsi qu'à préserver la capacité d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.

Le PPRI définit des règles d'urbanisme et des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le PPRI est établi sous l'autorité du préfet. Une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au Plan local d'urbanisme (PLU). Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables aux tiers.

2 – Contenu du dossier

Le dossier de PPRI soumis à l'avis de la commune comprend :

- une note de présentation et des cartes de l'aléa dont l'objet est de présenter le phénomène d'inondation sur la commune et d'expliquer la démarche aboutissant au règlement ;
- le règlement et la carte réglementaire ;
- un cahier de recommandations et un glossaire en fin de règlement.

3 – Champ d'application du règlement et aléa hydraulique de référence

Le règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Bayonne, délimitée par le plan de zonage du PPRI.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre :

- le risque d'inondation par débordement des cours d'eau suivants :
 - l'Adour et les affluents : ruisseau de Lesté, ruisseau d'Arrousets, ruisseau du Portou, ruisseau Lagaraude (ou Limpou), le canal d'Atchinette (et ses affluents Aritxague et Beyris), ruisseau du Moulin Esbouc,
 - la Nive et les affluents : ruisseau d'Urdainz et ruisseau de Hillans ;
- le risque d'inondation par ruissellement dans les quartiers Saint-Frédéric et Saint-Esprit.

L'aléa de référence est la crue centennale ou la plus forte crue connue si elle est supérieure à la crue centennale.

Pour les affluents de l'Adour et de la Nive, l'aléa de référence dans le secteur de la confluence correspond à l'enveloppe maximale de la crue centennale sur l'affluent d'une part et du niveau atteint pour la crue de référence de l'Adour ou de la Nive d'autre part.

4 – Caractéristiques du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux propres au territoire communal.

Sur cette base, le territoire concerné par le risque a été divisé en 6 zones réglementaires en distinguant les zones naturelles ou peu urbanisées, des zones urbanisées ou urbanisables à court terme.

- Zones naturelles ou peu urbanisées :

◆ Zone rouge : zone estimée exposée à un aléa d'inondation fort, caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s. Cette zone est inconstructible.

◆ Zone orange : zone estimée exposée à un aléa d'inondation moyen, caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0,5 m ou la vitesse supérieure à 0,5 m/s.

Cette zone est aussi inconstructible, à quelques exceptions près.

◆ Zone jaune : zone non urbanisée et exposée à un aléa d'inondation faible, caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 0,5 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s. Cette zone, non ou peu urbanisée, est à protéger, notamment pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

Sont notamment classés en zones rouge, orange et jaune, les secteurs suivants : plaine d'Ansot, une partie des terrains de sports de la Floride, les terrains agricoles situés en aval des ruisseaux d'Arrousets et du Lesté.

- Zones urbanisées ou urbanisables à court terme.

◆ Zone rouge hachuré : estimée exposée à un aléa d'inondation fort, caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s. Cette zone peut finir d'être urbanisée sous conditions.

◆ Zone orange hachurée : estimée exposée à un aléa d'inondation moyen, caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0,5 m ou la vitesse supérieure à 0,5 m/s. Cette zone peut finir d'être urbanisée sous conditions.

◆ Zone verte : estimée exposée à un aléa d'inondation faible, caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 0,5 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s. Cette zone peut finir d'être urbanisée sous conditions.

Sont notamment classés en zones rouge hachurée, orange hachurée et verte, une partie du secteur Forum-Les Pontots, des quartiers Arènes -Tête de pont, Saint-Esprit, Saint-Bernard et du site d'Ametzondo.

5 - Remarques sur le règlement et la carte réglementaire

Le règlement soulève les remarques suivantes :

- Zones rouge, orange, jaune :

- il n'est pas prévu la possibilité, dans le cadre de l'adaptation ou la réfection des constructions existantes, d'augmenter l'emprise au sol pour la mise en place des dispositifs « Personnes à mobilité réduite ».

- Zones rouge hachuré, orange hachurée, verte :

- la description de l'état de l'urbanisation dans ces zones ne correspond pas toujours à la réalité des territoires couverts ;
- la réglementation concernant les conditions d'autorisation des remblaiements mériterait d'être précisée ;

- la rédaction du règlement peut laisser croire que les clôtures végétales ou pleines sont interdites même si elles sont au-dessus de la cote de référence.
- Tableau des conditions de réalisation (§ f) :
 - accès aux parcs de stationnement souterrains : il n'est pas fait mention de la possibilité de mettre en place des dispositifs de protection (fermeture étanche des accès) en cas d'impossibilité technique de réaliser un seuil au-dessus de la cote de référence, ce qui sera souvent le cas dans les secteurs urbains contraints (quartier Saint-Esprit, Arènes, ..).
- Tableau des conditions d'exploitation pour les biens et activités existantes (§ e) :
 - les dispositions relatives à la création de lieux de regroupements ne pourront pas être mises en œuvre dans les secteurs concernés du Petit et Grand Bayonne notamment pour les établissements en RDC de 5^{ème} catégorie. Ces secteurs étant classés en zone verte (niveau d'eau inférieur à 0,5 m), un assouplissement de la règle est nécessaire.

Par ailleurs :

- le règlement ne prévoit pas, comme indiqué à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, de subordonner les projets de constructions à la réalisation par le pétitionnaire d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. En conséquence, il ne pourra être exigé dans le cadre des demandes de permis de construire, comme le prévoit ledit article, la production par le pétitionnaire d'une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte les dispositions du PPRI. Le service instructeur n'étant pas en mesure d'apprécier la compatibilité du projet avec l'ensemble des règles du PPRI, il est important que le règlement du PPRI subordonne les projets de constructions à cette étude préalable.
- la carte réglementaire recouvre des terrains situés sur la commune d'Anglet. De plus, le classement en zone inondable notamment rouge ou orange ne se justifie pas pour deux secteurs situés sur le site de la Floride, à l'ouest et au nord, vers et le long de la voie ferrée, qui ont été remblayés, pour la partie ouest au-dessus de la cote de référence et pour la pointe nord à la cote 3,4 m NGF.

Au vu des remarques ci-dessus, il est proposé au conseil municipal de demander :

- qu'apparaissent clairement dans le rapport de présentation, les crues et /ou pluies de références prises en compte pour l'établissement de la carte réglementaire ;
- que la carte réglementaire soit recalée sur les limites communales et que le zonage réglementaire sur les parties ouest et nord du site de la Floride qui ont été remblayées, soit revu pour être adapté aux cotes observées ;
- que le règlement soit adapté pour répondre aux remarques précédentes, à savoir :
 - qu'il subordonne les projets de constructions à la réalisation d'une étude préalable, tel que prévu à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme ;
 - que dans les zones rouge, orange, jaune, soit prévue la possibilité, dans le cadre de l'adaptation ou la réfection des constructions existantes, d'augmenter l'emprise au sol pour la mise en place des dispositifs « Personnes à mobilité réduite » ;

- que la description de l'état de l'urbanisation des zones verte, orange hachuré, rouge hachurée, soit revue pour correspondre à la réalité des territoires couverts ;
- que, dans ces mêmes zones, la réglementation concernant les conditions d'autorisation des remblaiements soit précisée et la rédaction du règlement soit reprise pour autoriser les clôtures végétales ou pleines au-dessus de la cote de référence ;
- que le tableau des conditions de réalisation intègre dans les zones rouge hachurée, orange hachurée, verte, la possibilité de mettre en place des dispositifs de protection (fermeture étanche des accès,...) en cas d'impossibilité technique de réaliser le seuil d'accès aux parcs de stationnement souterrains au-dessus de la cote de référence ;
- que dans le tableau des conditions d'exploitation pour les biens et activités existantes, les dispositions du paragraphe e) ne s'appliquent pas en zone verte ou que dans cette zone, la rédaction soit revue pour privilégier l'évacuation des personnes plutôt que le regroupement.

et d'émettre sous ces conditions, un avis favorable sur le projet de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Bayonne.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.